



ARRÊTÉ AB_590_2025

Objet : Travaux de restauration des digues du Borne / lot n°3 - fermeture rue du Borne - Entreprise Guintoli - du 03/07/2025 au 18/07/2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le SM3A pour le compte de l'entreprise Guintoli en date du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Guintoli mandatée par le SM3A à occuper le domaine public rue du Borne en raison des travaux de restauration des digues du Borne / lot n°3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 3 juillet 2025 à 7h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h00, l'entreprise Guintoli mandatée par le SM3A sera autorisée à occuper le domaine public rue du Borne en raison des travaux de restauration des digues du Borne / lot n°3.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement au droit du chantier seront interdits.

Une déviation sera mise en place par la rue des Minotiers, la rue du Meunier et la rue des Pêcheurs et inverse (tel qu'indiqué ci-après) :



Un accès riverain sera conservé sur la durée d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à installer des panneaux d'information de fermeture afin de prévenir les riverains du secteur.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à ,

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le chef de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- Services municipaux ;
- SM3A / Guintoli ;

Fait à Bonneville, le 03/07/2025

le Maire
Stéphane VALLI

